

Vu l'arrêté du 7 avril 1997, fixant le programme des concours et examens professionnels au titre de l'année 1997,

Vu l'arrêté du 17 juin 1997 portant organisation de l'examen professionnel pour la nomination dans le grade de chef de laboratoire général,

Arrête :

Article premier. - Est ouvert au ministère de l'agriculture, un examen professionnel pour la nomination dans le grade de chef de laboratoire général, conformément aux dispositions du décret susvisé n° 96-2377 du 13 décembre 1996 et celles de l'arrêté susvisé du 17 juin 1997.

Art. 2. - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à deux (02).

Art. 3. - La date de la réunion du jury de l'examen professionnel susvisé est fixée au 2 septembre 1997 et jours suivants.

Art. 4. - La date de clôture de la liste d'inscription des candidatures est fixée au 2 août 1997.

Tunis le, 17 juin 1997.

Le Ministre de l'Agriculture

Mabrouk El Bahri

Vu

Le Premier Ministre

Hamed Karoui

Arrêté du ministre de l'agriculture du 17 juin 1997, portant organisation de l'examen professionnel pour la nomination dans le grade d'ingénieur général.

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 85-1087 du 7 septembre 1985, portant statut particulier du corps des ingénieurs et des techniciens de l'administration, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment les décrets n° 95-322 du 20 février 1995 et n° 96-1274 du 22 juillet 1996,

Arrête :

Article premier. - L'examen professionnel prévu par l'article 9 (nouveau) du décret n° 85-1087 du 7 septembre 1985 susvisé pour la nomination dans le grade d'ingénieur général a lieu sur travaux selon les modalités déterminées par les dispositions du présent arrêté.

Art. 2. - Le nombre de postes à pourvoir, la date de clôture du registre d'inscription des candidatures ainsi que la date de la réunion du jury sont fixés par arrêté du ministre de l'agriculture.

Art. 3. - Les candidats à l'examen susvisé doivent joindre à l'appui de leur demande de candidature :

- un curriculum vitae,
- un dossier comprenant les pièces justificatives des services accomplis par le candidat au sein de l'administration,
- un rapport établi par le candidat portant sur ses activités durant les deux dernières années (participation aux séminaires, conférences ...) accompagné d'un mémoire ou des travaux ou des études ou des recherches ou des publications.

Ce rapport doit comporter les appréciations du chef de l'administration à laquelle appartient le candidat.

Art. 4. - Le chef de l'administration à laquelle appartient le candidat fournit un rapport d'activités des deux dernières années en tenant compte :

- de l'organisation du travail,
- de la qualité du service,

- des actions de formation, d'encadrement et de recherches,
- des actions réalisées et des résultats obtenus.

Il attribue au candidat une note exprimée en chiffres variant de zéro (0) à vingt (20).

Art. 5. - La composition du jury de l'examen professionnel susvisé est fixée par arrêté du Premier ministre.

Art. 6. - Le jury de l'examen professionnel susvisé procède à l'évaluation des dossiers présentés conformément aux dispositions du présent arrêté et décerne une note à chaque candidat. Cette note est exprimée en chiffres variant de zéro (0) à vingt (20).

Art. 7. - La liste des candidats admis définitivement à l'examen professionnel pour la nomination dans le grade d'ingénieur général est arrêtée par le ministre de l'agriculture.

Tunis le, 17 juin 1997.

Le Ministre de l'Agriculture

Mabrouk El Bahri

Vu

Le Premier Ministre

Hamed Karoui

Arrêté du ministre de l'agriculture du 17 juin 1997, portant ouverture d'un examen professionnel pour la nomination dans le grade d'ingénieur général.

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 85-1087 du 7 septembre 1985, portant statut particulier du corps des ingénieurs et des techniciens de l'administration, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment les décrets n° 95-322 du 20 février 1995 et n° 96-1274 du 22 juillet 1996,

Vu l'arrêté du 17 juin 1997 portant organisation de l'examen professionnel pour la nomination dans le grade d'ingénieur général,

Arrête :

Article premier. - Est ouvert au ministère de l'agriculture, un examen professionnel pour la nomination dans le grade d'ingénieur général, conformément aux dispositions du décret susvisé n° 96-1274 du 22 juillet 1996 et celles de l'arrêté susvisé du 17 juin 1997.

Le nombre de postes à pourvoir est fixé à cinq (05).

Art. 2. - La date de la réunion du jury de l'examen professionnel susvisé est fixée au 2 septembre 1997 et jours suivants.

Art. 3. - La date de clôture de la liste d'inscription des candidatures est fixée au 2 août 1997.

Tunis le, 17 juin 1997.

Le Ministre de l'Agriculture

Mabrouk El Bahri

Vu

Le Premier Ministre

Hamed Karoui

Arrêté du ministre de l'agriculture du 17 juin 1997, portant organisation de l'examen professionnel pour la nomination dans le grade d'ingénieur en chef.

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif,